RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00891
Numéro SIREN : 602 950 206
Nom ou dénomination : ABBOTT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 29422

ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 100.685.231 Euros
Siège social : Bâtiment Florence, 3 Place Gustave Eiffel, BP 60213,
94518 Rungis Cédex
602 950 206 RCS CRETEIL

(la "Société")

Procès-verbal du
COMITE D'ADMINISTRATION
DU 24 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
le 24 novembre
à 14 heures

Les membres du Comité d'Administration de la société ABBOTT FRANCE se sont réunis par voie de visioconférence, sur convocation de leur Président.

- Monsieur Philippe EMERY, Président, assiste à la réunion par voie de visioconférence Teams,
- Monsieur John A. McCoy Jr., membre, est représentée par Monsieur Philippe EMERY, suivant pouvoir,
- Madame Nathalie GUEVEL, membre, assiste à la réunion par voie de visioconférence Teams

Madame Farida BENCHAHDA et Monsieur Cédric VINGADASSALOM, représentants du Comité Social et Economique ont été dûment convoqués. Monsieur Cédric VINGADASSALOM et Madame Farida BENCHAHDA n'assistent pas.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG AUDIT, dûment convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Philippe EMERY préside la séance.

Il rappelle l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre concernant le transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Comité d'Administration décide de transférer le siège social de la Société avec effet à compter du 15 décembre 2021, du Bâtiment Florence, 3 Place Gustave Eiffel, BP 60213, 94518 Rungis Cedex, au 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex.

Conformément à l'article 14.11 des statuts de la Société, cette décision est faite sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Comité d'Administration décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 4 "Siège " des statuts de la Société, et ce avec effet à compter du 15 décembre 2021, ainsi qu'il suit :

"Article 4 - Siège

Le siège social de la Société est fixé : 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Comité d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Cette réunion s'est tenue par voie de visioconférence, permettant l'identification des participants, et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Philippe Emery
Président

ABBOTT FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.685.231 Euros
Siège social : 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex
602 950 206 RCS CRETEIL

STATUTS

(Article 4)
Mis à jour en date du 15 décembre 2021

Monsieur Philippe EMERY

TITRE I
FORME - OBJET - NOM
SIEGE SOCIAL - DUREE - ANNEE SOCIALE

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. La Société est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par le Nouveau Code de Commerce, par le Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement de tous produits chimiques de toute espèce, de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des produits de diagnostic médical, de tests réactifs et d'examens de toute nature ainsi que tous autres produits, matières et matériels, similaires, connexes ou s'y rapportant ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes, ainsi que l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits, articles et matériels ci-dessus énumérés ;

- la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de tous produits de diagnostic médical, de tests réactifs et autres ;

- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, l'amélioration de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits quelconques de propriétés industrielles ou commerciales ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination :

ABBOTT FRANCE

Tous les documents émis par la Société et adressés à un tiers doivent mentionner la dénomination de la société immédiatement et intelligiblement suivie ou précédée des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», ainsi que du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège de la société est fixé : 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex.

Article 5 : Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années ayant commencé à courir le 12 juillet 1950, pour se terminer le 11 juillet 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Année sociale

L'année sociale ouvre le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 : Apports

Les associés ont apporté :

a)	lors de la constitution de la Société, sous la forme à responsabilité limitée :	500.000 F.
b)	lors de l'augmentation du capital sous forme à responsabilité limitée, réalisée par la décision collective du 18 août 1964 :	1.500.000 F.
c)	lors de l'augmentation et de la réduction du capital en suite à un apport fusion, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1972, sous la forme anonyme :	870.000 F.
d)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1972 :	2.650.000 F.
e)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1974 :	2.000.000 F.
f)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 1981 :	10.152.000 F.
g)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1983 :	124.080.000 F.
h)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1984 :	168.072.000 F.
i)	à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 1986 le capital a été diminué de :	(31.960.000 F.)
	Total des apports égal au montant du capital :	277.864.000 F.

j) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2001, le capital social de la Société a fait l'objet d'une conversion en Euros et a été réduit d'un montant de 24.493,72 Euros, passant ainsi de 277.864.000 Francs (équivalent à 42.360.093,72 Euros) à 42.337.600

Euros. En préalable à cette opération, la valeur nominale de chacune des actions a été fixée à 3.695 Francs, qui a été convertie en Euros, soit 563,29911869 Euros, arrondie à 563 Euros, soit un capital social de 42.337.600 Euros. La différence entre (i) le montant du capital social résultant de l'ajustement de la valeur nominale de chaque action à 563 Euros et (ii) le montant du capital social, sans ajustement de ladite valeur, soit 22.493,72 Euros, a été portée à un compte spécial de réserve indisponible.

k) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2002, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 31.105.750 Euros, passant ainsi de 42.337.600 Euros à 11.231.850 Euros.

l) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2002, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 5.253.353 Euros, passant ainsi de 11.231.850 Euros à 16.485.203 Euros à la suite de la fusion-absorption de Laboratoires Knoll France SA et de Medisense France dans la Société.

m) En date du 15 octobre 2018, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 84.200.028 euros, afin de le porter de 16.485.203 Euros à 100.685.231 euros, par la création de 149.556 actions nouvelles d'une valeur nominale de 563 euros chacune, attribuées à la société ST. JUDE MEDICAL INTERNATIONAL HOLDING S.à.r.l.

Article 8 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de 100.685.231 euros. Il est divisé en 178.837 actions de 563 euros de valeur nominale chacune.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) en accord avec les conditions édictées par la loi et par les présents statuts.

Article 10 : Forme des actions

Toutes les actions doivent être nominatives.

La propriété des actions doit être enregistrée dans des comptes individuels faisant mention du nom de leur propriétaire, ces comptes étant tenus par la Société en accord avec les dispositions légales.

Article 11 : Transfert d'actions

Les actions sont librement négociables. Au regard de la Société, un transfert d'actions s'effectue par le biais d'un transfert du compte du vendeur vers le compte de l'acheteur, sur production du document de transfert. Tout transfert doit être enregistré dans l'ordre chronologique dans un registre officiel dénommé Registre des Transferts d'Actions.

La Société doit effectuer cet enregistrement et le transfert à la réception du document de transfert.

Le document de transfert, effectué sur un formulaire fourni par la Société ou approuvé par elle, doit être signé par le vendeur.

TITRE III
GESTION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 : Président

1. La Société est administrée et dirigée par un Président. Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommée par une décision des associés prise à la majorité simple et pour une durée déterminée lors de sa nomination. Dans le cas où le Président est une personne morale, les représentants légaux de cette personne morale engagent leur responsabilité comme s'ils étaient Président en leur nom propre.

2. Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation sans qu'un juste motif soit nécessaire.

3. La révocation du Président est prononcée par une décision des associés prise à la majorité simple et pourra donner droit à une indemnité dont les modalités et le montant seront fixés par décision des associés ou par convention.

4. Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Le Président dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Comité d'Administration ou aux associés, et sous le contrôle des associés. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, une telle limitation n'ayant pas d'effet vis-à-vis des tiers.

5. Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération éventuelle est fixée par une décision des associés prise à la majorité simple.

6. Le Président peut cumuler un mandat social et un contrat de travail.

Article 13 : Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui les nomme. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Les associés ou l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) qu'il jugerait appropriées et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision des associés ou par l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les dispositions légales et règlementaires applicables dans ce domaine.

Article 14 : Comité d'Administration

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par les associés statuant à la majorité simple pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision des associés.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation *ad nutum*. Cette révocation ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision des associés prise à la majorité simple.

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comité d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un Membre du Comité de Direction de la société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers

de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum déterminé conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société ; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle ;
- la rédaction du rapport annuel de gestion ;
- la cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 13.2 des présents statuts ;
- la convocation des Assemblées Générales d'associés, sous réserve du pouvoir de convocation du Président ;
- le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale d'associés.

Aucune de ces prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement dans un registre et signés par le Président de la Société.

Article 15 : Commissariat aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés ou par l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et exerçant leur mission conformément à la loi.

La Société est tenue, le cas échéant, de désigner un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 16 : Prérogatives

1. Les associés disposent d'un pouvoir exclusif de décisions sur les sujets suivants :

- toute opération résultant en une modification des statuts (ce qui inclut toute augmentation, amortissement ou réduction du capital, toute fusion, tout apport partiel d'actifs, scission ou transformation de la Société), à l'exception de la décision de transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe, sous réserves des pouvoirs du Comité d'Administration relatifs au transfert de siège social dans le même département ou un

département limitrophe ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et la limitation éventuelle de ses pouvoirs ;
- le vote sur un rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les conventions passées, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, un membre du Comité d'Administration et, sauf dans le cas où la société est unipersonnelle, de toute autre convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ; et
- la nomination et révocation des membres du Comité d'Administration.

2. Toutes les autres décisions relèvent du pouvoir du Président ou de celui du Comité d'Administration tels que définis ci-dessus.

Article 17 : Fréquence des consultations

Les associés sont consultés au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes.

Toutes les autres décisions des associés peuvent être adoptées à tout moment pendant l'année.

Article 18 : Majorité

1. Les associés ne peuvent modifier les statuts que par un vote unanime pour les décisions concernant :

- la non-transférabilité temporaire des actions ;
- l'approbation de tout transfert d'actions ;
- le transfert « obligatoire » des actions d'un associé et la suppression du droit à dividende de ces actions.

2. A l'exception des décisions mentionnées au paragraphe ci-dessus, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées par un vote à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

3. La validité des décisions collectives des associés est soumise à la satisfaction d'un quorum égal à la moitié des droits de vote attachés aux actions.

Article 19 : Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la fraction du capital que ces actions représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 20 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives peuvent être adoptées en Assemblée Générale, ou par voie de téléconférence, par consultation écrite (y compris par télécopie ou e-mail) ou doivent résulter du consentement unanime des associés exprimé par actes sous seing privé.

2. Les décisions collectives des associés autres que celles prises en Assemblée Générale sont adoptées sur l'initiative du Président du Comité d'Administration, d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 50% des droits de vote ou du Commissaire aux Comptes.

Article 21 : Assemblées Générales

1. La tenue d'une Assemblée Générale est optionnelle.

2. Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées par le Comité d'Administration ou par le Président oralement ou par simple lettre, e-mail ou télécopie envoyée à chaque associé, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa réunion, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour retenus.

 Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux Assemblées Générales d'Associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

 Lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée Générale est immédiatement réunie sur simple convocation orale, quel que soit le délai de convocation.

Article 22 : Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

1. L'initiative d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) est notifiée aux associés et au Commissaire aux Comptes par l'initiateur de la téléconférence dans les conditions prévues à l'Article 20, paragraphe 2.

2. Lorsqu'une décision est prise par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés représentés et l'identité des représentants,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

3. Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

Article 23 : Consultations écrites

Lorsqu'une décision est prise par voie de consultation écrite, le texte des dispositions proposées est envoyé par l'initiateur de la consultation à chaque associé ainsi qu'au Commissaire aux Comptes par tout moyen, ce qui inclut la simple lettre, la télécopie ou l'e-mail.

Les associés disposent de quinze (15) jours après la réception du texte des dispositions proposées pour envoyer leur vote pour chacune de ces dispositions à l'initiateur de la consultation par tous les moyens mentionnés au paragraphe précédent. Toute omission de renvoyer une réponse dans le délai imparti est considérée comme un refus des dispositions proposées.

Pendant le délai imparti, tout associé peut demander des informations supplémentaires à l'initiateur de la consultation.

Articles 24 : Procès-verbaux

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents adressés aux associés ou à l'associé unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par les associés ou l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V
COMPTES - ALLOCATION ET DISTRIBUTION DU RESULTAT

Article 25 : Comptes annuels

Il est régulièrement dressé des comptes de l'activité de la Société conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un bilan, un compte de résultat et des annexes conformément à la loi.

Article 26 : Allocation et distribution du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les revenus et dépenses de l'exercice reflète par différence et après déduction des dépréciations et provisions, le profit ou la perte de l'exercice.

Au moins un vingtième des profits de l'exercice, après déduction éventuelle des pertes des exercices précédents, doit être réservé à la constitution d'un compte de réserve intitulé "réserve légale". Cette allocation cesse d'être obligatoire dès que le montant de cette réserve atteint un dixième du capital social. Elle doit être reprise si, pour quelque raison que ce soit, le compte de réserve passe en dessous de la proportion d'un dixième du capital social.

Le profit distribuable est constitué du profit de l'exercice, diminué des éventuelles pertes des exercices précédents et des montants mis en réserve conformément à la loi ou aux présents statuts, accru des profits retenus des exercices précédents.

Sur le profit distribuable, la collectivité des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement

du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 27 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 28 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 : Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective des associés.

Article 30 : Liquidation

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe ses ou leurs pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 : Réunion de toutes les actions en une seule main

Dans le cas ou un seul associé réunit toutes les actions en une seule main, la Société continue d'exister et l'associé unique exerce les prérogatives déterminées au profit de chaque associé et de la communauté des associés par les présents statuts.

Le Commissaire aux Comptes établit chaque année un rapport sur les conventions passées pendant l'année entre la Société et le Président ou un membre du Comité d'Administration. L'associé unique statue chaque année sur ces conventions au vu de ce rapport.

Article 32 : Comité Social et Economique

Les représentants désignés par le Comité Social et Economique exercent les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi, auprès du Comité d'Administration.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 33 : Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.